

A

nnexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE AGENT D'ACCUEIL ET DE CONDUITE ROUTIÈRE TRANSPORT DE VOYAGEURS			SCOLAIRES (établissements publics et privés sous contrat) APPRENTIS (CFA et sections d'apprentissage habilités) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements publics)	SCOLAIRES (établissements privés hors contrat) APPRENTIS (CFA et sections d'apprentissage non habilités) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements privés) ENSEIGNEMENT À DISTANCE CANDIDATS INDIVIDUELS	
ÉPREUVES	UNITÉS	COEF	MODE	MODE	DURÉE
Unités professionnelles					
EP1 : Préparation du déplacement, prise en charge et maintenance du véhicule.	UP1	7 ⁽¹⁾	CCF*	ponctuelle pratique et orale	2 h 30 ⁽²⁾
EP2 : Travaux en relation avec la clientèle	UP2	11	CCF	ponctuelle pratique et orale	2 h 15
Unités d'enseignement général					
EG1 : Français et histoire-géographie	UG1	3	CCF	ponctuelle écrite et orale	2 h 15
EG2 : Mathématiques-sciences	UG2	2	CCF	ponctuelle écrite	2 h
EG3 : Éducation physique et sportive	UG3	1	CCF	ponctuelle	
EF : Langue vivante	UF ⁽³⁾		ponctuelle orale - 20mn	ponctuelle orale	20 min

* Contrôle en cours de formation

(1) Dont coefficient 1 pour la Vie sociale et professionnelle.

(2) Dont une heure pour la Vie sociale et professionnelle.

(3) Seuls les points au dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme. L'épreuve est organisée que s'il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent. Elle est précédée d'un temps égal de préparation.

Annexe V

TABEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES

CAP AGENT D'ACCUEIL ET DE CONDUITE ROUTIÈRE-TRANSPORT DE VOYAGEURS (arrêté du 21 août 1998) Session 2005	CAP AGENT D'ACCUEIL ET DE CONDUITE ROUTIÈRE-TRANSPORT DE VOYAGEURS (défini par l'arrêté du 8 novembre 2004) 1ère session 2006
Domaine professionnel ⁽¹⁾	Ensemble des unités professionnelles
EP1/U1 : Prise en charge et maintenance du véhicule. ⁽²⁾	UP1 : Préparation d'un déplacement, prise en charge et maintenance du véhicule
EP2/U2 : Gestion et contrôle. ⁽³⁾	UP2 : Travaux en relation avec la clientèle.
EP3/U3 : Accueil et information. ⁽³⁾	
EP4/U4 : Communication et accompagnement. ⁽³⁾	
Unités générales	Unités générales
UG1 : Français et histoire-géographie	UG1 : Français et histoire-géographie
UG2 : Mathématiques-sciences	UG2 : Mathématiques-sciences
UG3 : Éducation physique et sportive	UG3 : Éducation physique et sportive
UF : Langue vivante	UF : Langue vivante

À la demande du candidat et pendant leur durée de validité :

- (1) La note moyenne égale ou supérieure à 10/20 obtenue au domaine professionnel peut être reporté sur l'ensemble des unités professionnelles.
 (2) Lorsque la note de l'épreuve EP1 a été obtenue avant 2005, elle est affectée du coefficient total de cette unité incluant celui de la vie sociale et professionnelle.
 (3) Les notes obtenues aux épreuves EP2, EP3 et EP4 du diplôme régi par l'arrêté du 21 août 1998, affectées de leur coefficient, donnent lieu au calcul d'une note moyenne qui peut être reportée sur l'unité UP2 du diplôme régi par le présent arrêté.

N.B. - Toute note obtenue aux épreuves, à compter du 1er septembre 2002, peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).

Le report des notes d'enseignement général obtenues avant 2005 est régi par les dispositions de l'arrêté du 17 juin 2003 relatif aux unités générales du CAP.